L'ESPRIT DES ÉDITS

Enrégiſtrés militairement aux Parlements de France, le 10 Mai 1788.

L'APPAREIL ſous lequel on a préſenté les nouveaux Edits, étoit lui ſeul un titre de réprobation & un grand crime envers une Nation libre.

Mais le deſpotiſme, qui a préſidé à leur introduction, en avoit déjà tiſſu tout le ſyſtême.

Les auteurs de ces entrepriſes coupables ſont les ennemis du Prince & du Peuple; ils trahiſſent leur Roi, en s'efforçant de dégrader une Nation, dont l'amour & la proſpérité font ſa puiſſance & ſa gloire.

Ils ont oſé ſe jouer de ſa dignité, juſqu'à prodiguer, en ſon nom, des ſubtilités inſidieuſes, des careſſes perfides, des ironies cruelles; juſqu'à leur prêter un langage que la fierté des tyrans même n'avoueroit pas.

Envers la Nation, le terme de leurs vues eſt d'aſſervir les perſonnes & d'envahir les propriétés.

Le Tiers-Etat & la Magiſtrature, qui délivrerent

autrefois la puiſſance Royale des chaînes de l'ariſtocratie, étoient, depuis les funeſtes travaux de Richelieu, les ſeuls antagoniſtes d'un pouvoir qu'ils avoient créé, & qui les nomma bientôt ſes premieres victimes.

L'Ordre le plus nombreux de l'Etat, chargé de tout le poids du deſpotiſme, ſans recueillir aucuns de ſes fruits, devoit être redouté par ſon humiliation même, dans un moment où l'on donne des fers à une grande Nation, par des opérations bruſques & violentes. Il a fallu commencer par enchaîner ſa docilité, & l'on a pratiqué envers lui un ſyſtême de ſéduction, qui conſiſte à lui promettre une répartition des charges, déſormais égale, entre tous les Ordres de l'Etat.

Les privileges des premiers Ordres, a dit l'artificieux auteur de tous les plans qu'on ſuit aujourd'hui, ne doivent être que des honneurs; & dès ce moment en effet le Tiers-Etat a été accablé de nouvelles humiliations; mais loin d'effectuer aucune des promeſſes qui devoient adoucir le poids de ſes contributions, on a continué d'impoſer ſur lui, à la décharge même des deux autres Ordres.

La Magiſtrature, appuyée de la confiance du peuple, organe & dépoſitaire des Loix du Royaume, exerçant une partie importante de la puiſſance publique, & depuis long-temps ſeule en poſſeſſion d'exprimer les vœux de la Nation, oppoſoit encore une digue puiſſante; elle avoit ſur-tout redoublé de zele & de courage en ces moments de criſe; elle avoit abandonné ſes longues prétentions, pour ré-

clamer les droits antiques & la liberté du peuple ; il a fallu commencer par l'anéantir.

C'eſt ce dernier projet qui a dirigé les nouvelles Loix ; Loix ſi profondément déſaſtreuſes, que leur moindre vice eſt d'attenter à la propriété d'une multitude de citoyens, & de laiſſer vingt-ſix millions d'hommes ſans adminiſtration de juſtice.

Quand un peuple eſt trompé par ceux qui le gouvernent, les citoyens ſe doivent entre eux de metre en commun leurs penſées, afin de s'éclairer réciproquement, & d'oppoſer à des maux communs une défenſe uniforme & combinée.

J'entreprends de tracer ſur toutes ces Loix des apperçus généraux ; j'expoſerai, avec plus d'étendue, ce qui eſt relatif à tout l'Etat, que ce qui ne concerne que ma Province ; car je regarde comme un grand mal les préjugés qui nous diviſent, & je crois que la patrie d'un Français doit être dans toute la France.

Si mon ſentiment s'exhale quelquefois avec chaleur, il ne faut pas y chercher pour cela l'eſprit de parti. Etranger à tous les corps qu'on veut opprimer, je n'ai de prévention que pour ma patrie, je n'ai d'intérêt aux affaires préſentes que comme citoyen ; c'eſt en cette ſeule qualité qu'on pourra m'accuſer d'enthouſiaſme ; & je déclare que je n'épargnerai pas même la vérité à ceux qui défendent le parti de la choſe publique, avec un courage digne de reſpect.

ASSEMBLÉE PROVINCIALE.

CETTE institution utile sous les auspices & l'autorité des Etats-Généraux, rectifiée dans sa forme, & revêtue du nom constitutionnel & révéré d'États Provinciaux, ne peut être qu'à charge & dangereuse sous le régime actuel.

Je la considérerai dans son état présent & dans son état à venir.

Dans son état présent, elle n'offre pas des avantages proportionnés aux frais effectifs qu'elle nécessite.

Son utilité relativement aux travaux publics, me paroît la seule incontestable.

Quand à la répartition des Subsides, ceux sur les terres ne peuvent être répartis que sur des cadastres, dont la rectification si desirée est indépendante de l'établissement d'une Administration Provinciale.

L'Impôt personnel doit être réparti entre les communautés d'après une base fixe, dont la rectification est également indépendante des Assemblées Provinciales.

La répartition du même Impôt entre les particuliers est mieux faite par les Municipalités, où les intérêts contraires sont débattus, qu'elle ne sçauroit l'être dans une Assemblée où chaque Membre, seul instruit sur le canton & sur la Communauté qu'il habite, imposeroit arbitrairement ses Concitoyens.

La répartition des faveurs & des graces seroit sans doute encore plus partiale de la part de cinquante-six propriétaires d'immeubles, attachés à autant de familles & de Communautés. Il est bien dif-

ficile de penser qu'un Commiſſaire départi, étranger à la Province, chef unique, & ſur qui tombe tout le danger du blâme & tout le prix de l'éloge, faſſe autant de faveurs injuſtes qu'on en devroit attendre de ces perſonnes intéreſſées chacune pour elles & les leurs, foiblement retenues par la petite portion de cenſure publique qui frapperoit chaque individu; & que leur nombre mettroit à l'abri de tout danger de la part des particuliers & des Tribunaux.

Telles ſont, il me ſemble, les principales parties de l'adminiſtration qui leur eſt confiée : je ne conteſte pas qu'elle ne produisît encore des fruits heureux, ſans l'influence de la liberté; mais ſérieuſement, quel avantage en pouvons-nous attendre ſous le régime actuel ?

Et comparez ces avantages à une ſomme de 300,000 livres annuellement débourſée par les citoyens, en adoptant les calculs les plus modérés; & à la perte des travaux utiles auxquels ſe feroient livrées les perſonnes plus ou moins capables & laborieuſes qui doivent concourir à ſes opérations.

Et cependant j'ai ſuppoſé cette Aſſemblée dans la compoſition la plus parfaite, & je ne me ſuis point attaché à la multitude d'abus de détail, qui ont été ſuffiſamment relevés dans les diverſes repréſentations des Parlements.

Paſſons à l'avenir.

Il n'eſt point de corps politique qui ne tende à s'agrandir. Les Aſſemblées Provinciales, quoi qu'on en diſe, ne ſçauroient le faire aux dépens du Gouvernement, maître, à tout moment, de les detruire;

c'eſt donc aux dépens du Peuple & des Parlements qu'il faudra qu'elles l'entreprennent; car je les conſidere en ce moment, independamment de la fondation, ſi peu durable, de la Cour Pléniere & de la promeſſe illuſoire des Etats-Généraux.

Une ſorte de ſanction libre eſt indiſpenſable aux Loix d'Impôt, celles qui excitent le plus facilement la méfiance du Peuple, & dont l'exécution, par ſa promptitude & ſon étendue, eſt toujours la plus difficile.

Les Parlements, fondés ſur l'ancien uſage, & les aſſemblées, comme repréſentants prétendus de la Nation, peuvent s'attribuer en rivalité le privilege de les accorder.

Cette prérogative, la plus importante de toutes, ſera auſſi entr'eux le ſujet des plus violentes animoſités; & l'effet que les Miniſtres en ont attendu, eſt une émulation de complaiſance envers le Gouvernement, dont la Puiſſance prépondérante peut ſeule prononcer ſur leurs prétentions.

Sans doute il ſe plairoit long-temps à les laiſſer indéciſes; mais s'il s'expliquoit enfin pour l'un ou pour l'autre, ce ſeroit infailliblement en faveur de l'Aſſemblée Provinciale, foible, dépendante, & peut-être mieux venue du Peuple, s'il arrive qu'on la rende jamais élective; elle remplira parfaitement l'objet du Génie fiſcal, celui de dépouillér ſans bruit & ſans reſiſtance.

Et où en ſera la défenſe du Peuple, entre des mains ſi débiles! Penſe-t-on que la pluralité d'une Aſſemblée à qui l'on dira ſans ceſſe, admettez l'Im-

pôt, ou n'exiſtez plus, prendra facilement le dernier parti ? Dépourvue de toute baſe pour réſiſter, n'ayant ni exiſtence conſtitutionnelle, ni néceſſité de fonctions, ni exercice de pouvoir légal, la plus forte réſiſtance qu'elle pourra faire, ſera de ſe démettre ; & le Commiſſaire départi la remplacera.

Mais plus ſouvent peut-être il arrivera que la partie ſaine ſera la plus foible ; que la pluralité, & ſur-tout l'activité ſupérieure des paſſions perſonnelles, mettra toute la puiſſance entre les mains des ambitieux, qui acheteront du Gouvernement, au prix de la ſubſtance de leurs compatriotes, le droit de les opprimer à leur tour.

Aucun des partiſans de l'Aſſemblée Provinciale (1) n'a jamais nié que la tendance de ces Corps ne ſoit de s'approprier, avec le temps, la légiſlation de l'Impôt : & quand on leur objecte le défaut de force pour réſiſter, ils ne ſavent parler que de la confiance du Peuple, & de l'inſurrection.

Sans doute que l'inſurrection eſt la reſſource commune à tous les Peuples opprimés ; mais elle eſt la derniere & la pire de toutes : le mérite d'une conſtitution n'eſt pas de s'appuyer ſur l'inſurrection, mais d'aſſurer & de perpétuer la liberté ſans ce terrible ſecours ; & ſi le zele & la fermeté que nous promettent les Adminiſtrateurs ne doivent en derniere raiſon nous mener qu'aux armes, je ne crois pas que ce ſoit ni le vœu du Gouvernement, ni celui du Peuple.

---

(1) Dans ce nombre ne ſont pas la plupart des Membres de celle du Dauphiné.

Je dirai bientôt que c'eſt aux Etats-Généraux ſeuls qu'appartient le droit d'octroyer l'Impôt : je dirai, qu'en leur abſence, il n'appartient qu'aux Parlements d'oppoſer une réſiſtance efficace : ajoutons, pour terminer ce qui eſt relatif aux Aſſemblées Provinciales.

Que, dans un état où il y une Puiſſance dominante, les grandes innovations feront toujours dangereuſes, parce qu'elles tendent, par une pente néceſſaire, à l'avantage de cette puiſſance.

Que, ſous un Gouvernement deſpotique, il ne faut pas raiſonner les établiſſements comme un Gouvernement libre; parce que, dans celui-ci, l'eſprit public exiſte, & il peut agir; dans celui-là, il n'exiſte point; & s'il exiſtoit, il ſeroit encore enchaîné; de maniere qu'au lieu du bien que l'Etat libre pourroit eſpérer de ces nouveaux Adminiſtrateurs, le Peuple eſclave n'y trouvera jamais que de nouveaux gages à payer, & de nouveaux Maîtres à ſouffrir.

Que, chez un tel Peuple, les ſources du bien ſont ſi généralement corrompues, que l'égalité de répartition même y devient un mal : car ſi rien n'arrête l'Impôt, elle ne procure bientôt que la facilité d'en aſſeoir une plus grande maſſe.

Que les Parlements, trompés par le zele & la crainte d'être accuſés de ſacrifier le bien du Peuple à leurs intérêts, ont mal fait de laiſſer agiter cette queſtion d'Aſſemblée Provinciale, parce qu'elle a formé dans la Nation un nouveau parti, & riſqué d'affoiblir ſa reſiſtance; & parce qu'il n'étoit qu'un mot, en renvoyant cette diſcuſſion aux Etats-Gé-

néraux, dont les Etats Provinciaux ſont une conſéquence naturelle.

Quant à la réſiſtance que le Parlement de Dauphiné a oppoſé à l'exécution du réglement non enregiſtré, il eſt évident que ſi le principe de l'enregiſtrement n'eſt pas une chimere, il eſt abſurde de prétendre à n'y aſſujettir qu'une moitié de la Loi.

Prorogation du deuxieme Vingtieme, & extenſion.

IL feroit inutile de rien ajouter ſur cette loi aux repréſentations de pluſieurs Cours; mais il ne l'eſt peut-être pas de détruire les préventions qu'elle donne à quelques Citoyens aveuglés.

Effrayés des événements qui ſemblent ſe préparer, adoucis par le nom déjà connu d'un ancien Impôt, ils paroiſſent voter pour ce ſacrifice & croient pouvoir, en l'accordant ſe racheter de tous les autres maux.

C'eſt ce fol eſpoir qui a déjà égaré le zele de quelques Parlements.

Mais qu'importe qu'on ne vous demande que le deuxieme Vingtieme, ſi le déficit arrive à près de 200 millions? Si toutes les économies ſont des chimeres, ſi ces réformes vantées ne ſont que des tyrannies infructueuſes, ſi le vuide s'accroît chaque jour par les emprunts, les arrérages de dépenſe, les anticipations de recette? ne faudra-t-il pas toujours combler cet abyme? Si le Vingtieme en rigueur ſuffit, il vous coûtera donc 200 millions; s'il ne ſuffit point, n'eſt-il pas évidemment indiſpenſable que d'autres Impôts ſuppléent? & ne viendra-t-on pas tôt ou tard vous en accabler?

Croyez que les foibleſſes commiſes déjà à cet égard, ſont la vraie origine du coup qu'on frappe aujourd'hui; croyez que toute foibleſſe nouvelle en autoriſera de plus grands. Avec une telle méthode, le peuple ſera toujours tourmenté, les affaires toujours bouleverſées, les créanciers de l'Etat toujours en échec, le Roi toujours malheureux. Les Etats Généraux ſont le ſeul remede, tout autre n'eſt qu'un palliatif qui approfondit le mal en le violentant. Le ſeul moyen de diminuer les Impôts eſt dans l'ordre réel des finances, & les Etats-Généraux peuvent ſeuls l'amener. Le ſeul moyen de les rendre profitables, eſt dans une application juſte & patriotique; & les Etats-Généraux peuvent ſeuls l'amener. Enfin le ſeul moyen d'en effectuer la rentrée, eſt dans la confiance générale; & les Etats-Généraux peuvent ſeuls l'amener.

Penſe-t-on que ce ſoit en laiſſant ravir ce qu'eux ſeuls ont droit d'accorder, qu'on obligera leur convocation? Si les Miniſtres étoient de bonne foi, demanderoient-ils à la Nation des Subſides qu'elle ne doit pas? En lui refuſant obſtinément ſa conſtitution qui lui appartient, retarderoient-ils un remede urgent & ſalutaire, pour employer des moyens violents & deſtructeurs, qui ne peuvent pas même réuſſir? Ils bouleverſent l'ordre ſocial, ils interrompent les canaux même de leurs revenus, ils déſolent le Prince & la Nation, plutôt que d'entreprendre un acte de juſtice; & vous eſpéreriez qu'ils y viennent jamais ſans être forcés; & vous vous flatteriez de les ramener par des complaiſances qui les encouragent?

Le Roi defire les Etats-Généraux ; tous les ordres de la Nation les demandent ; la chofe publique ne peut s'en paffer ; & les Miniftres trompent le Prince & le peuple, & perdent la chofe publique, en articulant des vaines promeffes. Croyez qu'ils n'ont engagé la parole du Roi que dans l'efpoir qu'une longue fuite d'extorfions ayant rempli les vuides du tréfor, les Etats-Généraux inutiles feroient convoqués pour être *honnis*, & pour voir à jamais décréditer jufqu'au nom d'une inftitution qui fait tout l'efpoir & toute la dignité du peuple Français. Croyez que tant que les Etats-Généraux pourront être utiles, ils ne les convoqueront que par néceffité ; la force feule les y conduira, & cette force vous ne devez l'exercer qu'en refufant, fans exception, l'établiffement des nouveaux Subfides.

Conversion de la Corvée en une preftation en argent.

Des abus de cette Loi, relevés par le Parlement de Grenoble, le plus infoutenable eft de faire fupporter aux feuls roturiers les frais des travaux des chemins, tandis que le droit naturel, la Loi Romaine qui régit cette Province, & une tranfaction précife, obligent les trois Ordres à les fupporter en commun ; la Nobleffe & le Clergé s'indignent eux-mêmes de cette injuftice, & le Gouvernement, qui s'y obftine, continue cependant à affirmer, fur les errements du fieur de Calonne, que le plan qu'il a adopté pour augmenter les revenus, fans écrafer le peuple, eft d'égalifer les contributions entre tous les Ordres.

Rachat des Offices Municipaux.

UN Arrêt du Conseil, du 20 Août 1751, força les Communautés du Dauphiné à l'achat des Offices Municipaux, dont les particuliers ne vouloient point. La finance totale en fut liquidée à 530,000 livres, & cette somme fut imposée à la suite du brévet de la taille, pour être acquittée en un certain nombre d'années. La Province a déjà payé plus de 2,900,000 livres, c'est-à-dire, plus de cinq fois la totalité de cette prétendue dette ; & les nouvelles Lettres-Patentes la condamnent à payer encore sur le fondement que les extorsions tournent au profit du Royaume ; elle est la plus pauvre des Provinces ; ainsi chez quelques peuples sauvages le sexe foible laboure les champs, par la raison même qu'il est le moins fort.

Procédure criminelle.

SI l'on cherche dans cette Loi futile une disposition importante, elle est dans l'article V.

Aucun jugement portant peine de mort ne peut désormais être exécuté qu'un mois après qu'il aura été prononcé aux coupables.

Ainsi l'homme accrédité, dont l'intrigue aura échoué auprès des Tribunaux, se mettra sous la protection d'une administration despotique, également disposée à favoriser l'homme puissant qu'elle associe à son parti, à soutenir aveuglément les exécuteurs de ses ordres, à ravir aux Tribunaux l'influence qu'ils pourroient s'attribuer par les plus importantes de leurs fonctions.

Ainſi les gibets ne préſenteront plus que l'homme affamé, qui oſa réclamer, à main armée, les antiques droits de la nature; l'ariſtocrate inſolent pourra ſe jouer de toutes les Loix, & frapper impunément ſur la tête de l'homme libre; on verra renaître ces mœurs des peuples barbares, où le citoyen rachetoit ſes crimes pour une ſomme d'or, & l'eſclave ſeul les payoit de ſa vie.

Ne doutez pas qu'à l'abri d'une telle impunité, ſous les Loix d'un deſpotiſme univerſel, il ne s'éleve bientôt une race d'hommes prêts à commettre tous ces attentats, qui bleſſent encore plus la dignité que la fortune & la vie. Gardez-vous à l'avenir de regarder fixement un homme puiſſant; gardez-vous de laiſſer paſſer devant lui votre femme ou votre fille; vous n'êtes plus à ſes yeux que les jouets de ſon orgueil, ou les inſtruments de ſes plaiſirs, & ce qu'il appelle ſon honneur, lui fera bientôt une loi de ſe jouer du vôtre.

Une ſeule exception eſt appoſée à la ſurſéance d'un mois, & c'eſt pour les cas d'émeutes populaires, c'eſt-à-dire, pour les cas où l'on punit preſque toujours des malheureux vexés, ſans examen & ſans raiſon.

Eh! qui pourroit ſe méprendre à l'eſprit de cette Loi, quand on trouve, dans l'article II, que les accuſés paroîtront à l'avenir devant leurs Juges revêtus des marques de leur dignité! comme ſi l'on craignoit que les Juges puſſent quelquefois prononcer ſans acception de perſonne! comme ſi c'étoit, quand il s'agit d'être innocent ou coupable, qu'on doit ſe

parer de vaines diſtinctions ! comme ſi l'innocent accuſé pouvoit avoir un autre langage que de s'écrier : Je ſuis homme, & je n'ai pas mérité de perdre les droits d'un homme !

Enfin les mêmes Tribunaux ne décideront plus de l'honneur & de la vie de tous les citoyens. Celui qui ne ſera ni noble ni privilégié, ſera comme l'étoient ci-devant les vagabonds, livré au glaive des Tribunaux ſubalternes ; & ces Juges, qui ne pourront décider des propriétés au-deſſus de 20,000 liv. auront le droit de le faire mourir !

Et c'eſt-là cette Loi, dont le préambule invoque faſtueuſement la juſtice & l'amour des hommes ! O vous, qui vous jouez ainſi de tout ce qu'il y a de plus ſacré, il ne vous appartient pas d'aimer les hommes, commencez par les reſpecter.

Suppreſſions de Tribunaux, réductions d'Offices, adminiſtration de la Juſtice, rétabliſſement de la Cour Pléniere, Vacances.

L'Eſprit d'innovation, toujours funeſte quand il eſt deſpotique & précipité ; le mépris des propriétés & de l'exiſtence des citoyens ; l'intention de compoſer, par des moyens tyranniques, les nouveaux Tribunaux créés : tels ſont les ſeuls caracteres qu'on puiſſe reconnoître dans les Edits de ſuppreſſion.

L'anéantiſſement des Juſtices patrimoniales eſt prononcé ſous une forme ironique & inſultante, indigne de la franchiſe d'un grand Roi.

C'eſt une contradiction injuſte de ſupprimer, de fait, les fonctions des Juges des Seigneurs, en les

obligeant pourtant d'en avoir; puifque s'ils s'informent & ne décretent avant les Juges Royaux, ceux-ci doivent le faire aux frais des Seigneurs.

On va voir que par le régime qui la remplace, cette fuppreffion ne fera pas moins funefte aux Jufticiables.

Toutes les caufes, dont le fond en capital n'excede pas 4000 livres, feront jugées en dernier reffort par un feul degré de Jurifdiction.

Les Préfidiaux, chargés de toute l'inftruction des affaires de leur reffort, ne pourront leur donner qu'une attention rapide & imparfaite; au fein de l'ignorance & des paffions perfonnelles, qui fermentent dans les petites Villes, foibles en proportion de la modicité de leur fortune, d'autant plus difpofés à abufer du defpotifme qu'on leur abandonne, qu'ils fe fentiront plus petits & feront moins confidérés, quels font les excès qu'on ne doit pas en craindre? quelle fera la mefure de leur falaire, la regle de leurs décifions? chacun d'eux s'érigeant en légiflateur, ne fe fera-t-il pas une jurifprudence particuliere? Haïs, mais redoutés dans leurs petits refforts, n'exerceront ils pas impunément tous les rafinements d'une tyrannie immédiate? Tout roulera fur eux, la fortune totale du plus grand nombre des Citoyens, & la plupart des procès des riches. Il ne reftera de reffources contre l'oppreffion que dans des recours au Confeil, toujours impoffibles aux pauvres, dont les faux frais excéderont fouvent les frais des procès, & dont le fuccès même, pour peu que ces petits tyrans veuillent s'affujettir aux formes,

ne sçauroit être que très-rare, s'il n'est irrégulier & illégal.

Si ces Tribunaux sont nombreux, leur entretien ruinera le peuple; s'ils sont rares, la multiplicité des affaires, dont ils seront chargés, augmentera les abus des jugements.

La plupart de ces abus régneront dans les grands Bailliages, avec tous ceux qui résulteront de l'attribution de juger au criminel en dernier ressort.

Les Parlements ne seront plus qu'un corps inutile: réduits à un petit nombre d'affaires, ils perdront les lumieres, l'activité, la considération qui en est la suite.

Toutes les lumieres des Jurisconsultes étoient concentrées autour d'eux: les jeunes Magistrats, que les suites de la révolution de 1771 avoient amenés en trop grand nombre pour remplir toutes les vacances survenues pendant le Tribunal intermédiaire, commençoient à recueillir les fruits de l'expérience: l'ancien Barreau se dissipera; des hommes nouveaux & repoussés par l'opinion, occuperont toutes les Magistratures; & le germe des connoissances se perdra avec les exemples des anciennes vertus.

La Justice ne sera plus administrée par ces Tribunaux majestueux, revêtus de la confiance de la Nation, objet de l'admiration des Etrangers: ces Corps, élevés au-dessus des considérations viles, par la gloire de leur origine, la grandeur de leurs prérogatives, & par leurs prétentions & leur orgueil même, laisseront, en disparoissant, la justice sans chefs; l'ordre, la discipline & l'unité des décisions seront

feront remplacés par tous les caprices des nouveaux Corps, indépendants les uns des autres, & dangereux en proportion de leur ignorance & de leur obfcurité.

Le droit d'enregiftrer les Loix particulieres aux Provinces, & celui de remontrer, qu'on laiffe aux nouveaux Parlements, & qu'on attribue uux Bailliages, ne font que des illufions puériles; prétentions confiées à des Corps fans force, inceffamment éludées, & qui laifferoient les Provinces fans fecours, à la merci de la Cour Pléniere.

Examinons, à fon tour, l'efprit de cette inftitution nouvelle.

A l'ouverture de l'Edit, la premiere remarque qui s'offre, eft la miférable rufe employée par ce mot: *rétabliffement*. A-t-on pu compter jufqu'à ce point fur l'ignorance de tout un Peuple?

Sous la conftitution primitive, qui floriffoit fous Charles-le-Grand, on ne connoiffoit que deux Affemblées, celle de toute la Nation, qui fe tenoit une fois l'année; & celle intermédiaire des principaux, qui n'étoit qu'un Confeil d'Adminiftration.

Après l'établiffement du Gouvernement féodal, & jufqu'aux premieres convocations d'Etats-Généraux, il n'en exiftoit qu'une feule, celle des Feudataires immédiats du Trône: on l'a toujours nommée *Parlement*. Le Parlement de Paris en eft le fucceffeur *phyfique* & immédiat: les Pairs y repréfentent les Féudataires, & les Magiftrats, les Jurifconfultes qui leur furent unis. Les Provinces,

ſucceſſivement réunies, ont obtenu ou conſervé des Corps de Magiſtratures aſſimilés.

Jamais aucun établiſſement permanent & particulier ne fut appellé Cour pléniere. Ce mot employé dans quelques monuments, & ſur-tout très-familiers dans les Romans de Chevalerie, s'appliquoit à toute Aſſemblée nombreuſe où les Feudataires étoient appellés; Aſſemblées tenues non-ſeulement par les Rois, mais par tous les Seigneurs riches & faſtueux, quelquefois vouées aux affaires, plus ſouvent aux Fêtes, aux Tournois, & proclamées même chez les Etrangers qu'on y vouloit attirer. Si quelques Hiſtoriens ont donné ce nom à des tenues de Parlement, il faut ignorer les plus ſimples éléments de notre hiſtoire, pour y appercevoir un Corps ſéparé.

Jamais les Français ne furent aſſez avilis pour reconnoître pour leurs Repréſentants des hommes nommés par le Prince, ſoumis à ſon influence immédiate, Etrangers à toute connoiſſance du Royaume, & dont la compoſition exclut même le concours de l'ordre le plus nombreux.

Leurs confier la vérification des Loix, c'eſt effectuer l'annéantiſſement des privileges des Provinces auxquels elles ſeules pourroient renoncer dans les Etats-Généraux, pour voir établir à leur place une Charte commune & univerſelle.

Un ſemblable Tribunal ne ſauroit être Juge de la forfaiture; ce ne ſauroit être aux Commiſſaires du Prince à juger des entrepriſes qui ne ſont autre choſe que des queſtions ſur l'étendue de la préro-

gative du Prince : ce ne ſauroit être à la Cour pléniere à juger des entrepriſes qui ne ſeroient jamais faites que contre les privileges dont elle ſe diroit revêtue.

Il manque un Tribunal à la Nation, pour juger les excès que peuvent commettre, dans leurs prétentions, tous les Officiers à qui la loi n'a point donné de ſupérieurs (1). Mais ce Tribunal ne peut être créé & compoſé que par la Nation même ; il doit être ſon organe. Une telle attribution à la Cour pléniere ne feroit qu'une inquiſition d'Etat, tendante à intimider, à avilir le caractere de la Magiſtrature, & à dégrader ſans retour un Peuple qui la ſouffriroit.

Mais cette inſtitution eſt trop mal aſſiſe, pour avoir beſoin d'être combattue. Créée pour l'établiſſement des Impôts, elle n'en autoriſera jamais aucun : ce n'eſt pas quand il s'agit d'en venir à l'abandon de ſa propriété, que le Peuple ſe laiſſe ſéduire à ſes frivoles preſtiges ; une grande confiance en ceux qui l'engagent eſt alors indiſpenſable pour obtenir ſa docilité ; il ne verra jamais dans les enrégiſtrements de cette Cour, qu'une volonté miniſtérielle ; & , s'il étoit poſſible qu'elle ſe formât, l'inutilité de ſes premiers efforts forceroit bientôt à la convocation des Etats-Généraux, dont la premiere démarche ſeroit de la proſcrire.

La Cour pléniere n'auroit donc pas plus de force que de droit pour établir des ſubſides ; c'eſt à la

(1) Ce Tribunal fut à Sparte, les Ephores ; à Rome, les Cenſeurs ; en Eſpagne, le Juſtiza.

Nation à déterminer le ſacrifice des propriétés aux beſoins de la choſe publique; c'eſt aux ſeuls Etats-Généraux d'exprimer le vœu de la Nation. Les Etats Provinciaux, ſimples Adminiſtrateurs, bornés à la voix inſtructive, n'ont ni la force, ni les lumieres, ni la confiance qui doivent protéger la liberté, défendre les propriétés, exprimer les vœux de tout un Peuple, & garantir ſon obéiſſance (1).

Les Parlements ſont les dépoſitaires des Loix Nationales, les Officiers ſuprêmes de la Juriſdiction. Commis & mandés par la Nation pour examiner les Loix qu'elle doit conſentir, ils veillent à leur exécution, & réclament les droits du peuple, en l'abſence des Etats-Générax; parties élémentaires de la conſtitution, compoſés de Membres inamovibles, ils ne peuvent être détruits ou changés que par le même pouvoir qui forme & qui change les Gouvernements.

Etabliſſement d'autant plus précieux, qu'il eſt la racine & l'appui de la conſtitution! c'eſt ce Corps toujours permanent, qui, lorſque la liberté mourante, après une longue interruption des Aſſemblées Nationales, eſt prête à s'abymer ſous la tyrannie, conſerve ſeul dans ſon ſein le germe qui la fera renaître: éveillé par les derniers coups qui lui ſont portés, il ſe place lui-même au-devant des Loix dont la garde lui eſt confiée; & le deſpotiſme étonné

(1) Je ne prétends point conteſter les droits poſitifs que peuvent avoir quelques Etats de Province, mais ſeulement prouver qu'il ſeroit de leur propre intérêt de s'en démettre en faveur des Etats-Généraux.

rencontre un écueil redoutable, en voulant ébranler son existence; car l'administration de la Justice, unique bien de l'ordre & de l'autorité, cesse à l'instant même, & l'anarchie s'avance à grands pas, si l'on ne rappelle les Magistrats que la puissance de l'opinion n'a pas permis de remplacer.

Telle est, ô citoyens, la crise où nous sommes parvenus; la fortune publique a été engloutie par des profusions effrénées; la liberté des personnes a été violée sur les défenseurs de nos droits; on a environné de prestiges un Prince vertueux; on s'est couvert de son nom pour épuiser ses Etats, pour frapper ses bons serviteurs, pour humilier ses sujets fideles; on veut lui ravir sa gloire; on compromet son autorité; toutes les classes des citoyens, toutes les Provinces du Royaume ont été jouées & bouleversées, livrées aux caprices des novateurs, arbitrairement dépouillées de leurs antiques privileges.

Déjà notre gloire & notre puissance ont déchu dans l'opinion des autres Etats; déjà considérés au-dehors comme une nation ruinée, nous allons être méprisés comme des hommes avilis : on ne craint plus notre ressentiment, on n'estime plus notre amitié; un peuple rival dévore notre substance, à l'abri d'un traité garanti par notre foiblesse; une République s'est vue opprimée en nous tendant les bras; l'Orient, que nous avons protégé, nous appelle en vain, & semble nous donner à son tour des exemples de courage.

Ne sommes-nous donc plus le premier des peu-

ples ? Eſt-ce pour notre déshonneur que nous nâquîmes ſur ces terres fertiles, au milieu des dons de tous les climats ? Oh ! Français, la nature mit dans votre ſein la noble franchiſe du nord, le courage brillant du midi ; vous reçûtes de vos aïeux les dons du génie, la force qui fait reſpecter les douces & loyales vertus qui temperent le courage ; ils vous tranſmirent la liberté... Qu'avez-vous fait de tant de biens ? Affaiſſés ſous le joug, vous regardez, avec une ſtérile admiration, les efforts du génie humain chez un peuple qui vous mépriſe. Ah ! daignez être libres, & ſa gloire n'eſt plus.

O Miniſtres d'une Religion à qui l'Europe a dû l'abolition de l'eſclavage civil, achevez votre ouvrage, proclamez aujourd'hui le rétabliſſement de la liberté politique ; faites parler ces Loix immortelles qui rappellent l'origine des hommes, & qui prouvent leur égalité. Revêtus des plus auguſtes fonctions, vous reçûtes, de la vénération de nos peres, le droit de former à vous ſeuls le premier Ordre de l'Etat ; vous êtes une partie intégrante de la Conſtitution Françaiſe, & vous devez la garantir.

Vous, familles illuſtres, qui cherchez vos premiers auteurs parmi les fondateurs de la Monarchie, elle n'a pas ceſſé de fleurir ſous votre protection ; vous l'avez créée au prix de votre ſang ; vous l'avez pluſieurs fois ſauvée des entrepriſes des étrangers. Défendez-la maintenant contre ſes ennemis intérieurs ; aſſurez à vos enfants les avantages brillants que vos peres vous ont tranſmis. Ce n'eſt pas ſous

un defpotifme capricieux que les priviléges font refpectés ; ce n'eft pas fous le ciel de la fervitude qu'on honore les noms des héros.

Et vous qui, dépouillés de toute diftinction, ne pouvez réclamer que le titre d'hommes, & qui n'êtes plus rien, fi vous n'êtes libres ; invoquez à votre tour le plus inconteftable des droits ; faites parler la Loi de la nature, puifque vous ne demandez rien que ce qu'elle garantit à tous les hommes. Ah! c'eft à vous de defirer cet heureux Gouvernement où les vertus & les talents deviennent des titres, & où celui qui n'afpire point à la gloire eft du moins à couvert de l'humiliation.

Non, il n'eft point de claffe dans la fociété qui ne doive former des vœux pour le rétabliffement de la conftitution. Oh ! Défenfeurs de la Patrie, n'êtes-vous pas indignés qu'on vous étale, aux yeux de l'univers, comme des fatellites foudoyés, comme les oppreffeurs de votre pays, comme les aveugles inftruments de votre propre dégradation ? Vous dont l'exiftence eft foumife aux volontés verfatiles de l'adminiftration, n'êtes-vous pas épouvantés de cette fucceffion de plans éphémeres ?

Créanciers de l'Etat, avez-vous oublié toutes les banqueroutes ouvertes ou déguifées ? Ignorez-vous l'efprit du Gouvernement ? Et pourriez-vous ne pas defirer d'abandonner votre fortune à la foi d'une grande Nation, plutôt qu'à la faveur impuiffante de ces Miniftres qui peuvent écrafer l'Etat, mais qui n'arracheront jamais au Peuple indigné, de quoi s'acquitter envers vous.

Propriétaires d'Offices, Propriétaires de Terres, Commerçants, Capitaliſtes, il n'eſt aucun de vous qui ne ſoit frappé ou menacé par une adminiſtration deſtructive !

Réuniſſez-vous, ralliez-vous tous, & parlez à votre tour, puiſque la Magiſtrature ne peut plus exprimer vos vœux; que toutes les Municipalités, que tous les Ordres des Provinces, que toutes les Claſſes & tous les Corps uniſſent leurs ſupplications; parlez à votre Prince en Sujets fideles & en hommes libres; dites-lui que vous deſirez de tout obtenir de ſa juſtice, & que la derniere protection que vous invoquerez, ſera celle qui ne trompa jamais l'eſpoir des Peuples généreux.

Que tous les Citoyens refuſent de prêter leur miniſtere à l'exécution des nouvelles Loix; que l'infamie univerſelle & que l'inſulte publique ſoient le prix des lâches qui s'aſſieront à la place des Magiſtrats; que le Peuple décharge ſon indignation ſur les exacteurs des nouveaux ſubſides, & que les maux dont nous ſommes frappés, deviennent enfin la ſource d'un bien durable, en néceſſitant la convocation des Etats-Généraux.

Et toi, que la France reçut avec des larmes; toi qui fus long-temps ſon eſpoir, & qui lui promettois le retour du regne de ſon bon Henri, les maux dont on l'accable ſous ton nom, n'ont encore pu éteindre ſon amour pour toi; jamais elle n'a voulu t'en croire l'auteur; elle n'a jamais pleuré ſur eux, ſans pleurer ſur le Prince qui les partage.

Ouvre enfin les yeux, Roi ſenſible & bon ; vois l'abîme profond où d'indignes ſerviteurs ont précipité ton Empire ; vois les funeſtes effets de l'autorité aveugle & illimitée qu'ils ont voulu s'attribuer ſous ton nom.

Ils t'ont dit que tu avois des droits que la raiſon réprouve, & qui aviliroient l'humanité ; ils ont voulu faire de toi le propriétaire d'un troupeau d'eſclaves, lorſque ton heureuſe fortune t'avoit placé à la tête d'un peuple d'hommes généreux ; ils t'ont dit que les Français devoient être conduits avec le fer, tandis qu'aucune Nation n'eſt auſſi fidelle, & ne paie de tant de ſacrifices le Prince qui reſpecte ſa dignité ; ils t'ont dit que tu avois aſſez de force pour l'aſſervir, tandis que tu n'étois qu'un ſeul contre des millions, & que toute ta force eſt dans leur amour.

Ecoutes tes ſerviteurs fideles, & repouſſe loin de toi ces perfides empoiſonneurs ; ceux que tu fais punir, ſont tes vrais amis : ſi quelques-uns ſe laiſſerent entraîner devant toi par la rudeſſe des hommes libres, as-tu pu penſer que ce fut pour le menſonge & pour l'infamie qu'on ſe dévouoit au courroux des Rois ?

Appelle, appelle, il en eſt temps, ton Peuple fidele, à délibérer avec toi ; lui ſeul pourra t'offrir aſſez de lumieres, & des remedes ſupérieurs aux maux qui l'accablent ; lui ſeul t'offrira ces preuves d'amour qui feront couler des larmes de tes yeux, & qui rempliront de délices ton cœur paternel ; tu verras la joie & les acclamations prendre en un

jour la place de tant de douleurs; on te donnera les noms de Pere du Peuple & de reſtaurateur de la Monarchie.

Ils ſont des lâches, ceux qui t'ont dit que cette heureuſe inſtitution affoibliroit ta puiſſance. Charlemagne rendit à la Nation ſa conſtitution long-temps oubliée ; Chef d'un Empire plus vaſte encore, environné de Tributaires indomptés, *ralliant* dans ſes mains les fils épars d'une immenſe adminiſtation, il regna, pendant quarante ans, au milieu des acclamations d'un Peuple légiſlateur ; & mourut, laiſſant après lui les noms du plus puiſſant des Monarques & du plus grand des mortels.

Philippe-le-Bel fut le premier de ta race qui aſſembla tous les Ordres de la Nation. De grandes injuſtices avoient dû le rendre odieux; mais il trouva les cœurs ramenés par le charme de la confiance ; & la volonté libre fournit à ſes beſoins ce que les plus tyrraniques extorſions n'avoient pu produire.

FIN.